

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUPRE Assainissement SARL

La Jarrige
23000 Saint-Vaury

Références : UD232023-073
Code AIOT : 0006000464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement DUPRE Assainissement SARL implanté au lieu-dit La Jarrige - 23320 Saint-Vaury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 octobre 2023 est réalisée en l'absence de réponses et d'actions de la part de l'exploitant suite aux demandes formulées par l'Inspection dans le cadre sa visite du 9 février 2023, malgré plusieurs relances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPRE Assainissement SARL
- La Jarrige - 23320 Saint-Vaury
- Code AIOT : 0006000464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose de différents actes administratifs dont les suivants :

- arrêté préfectoral n°98-1052 du 3 juillet 1998 autorisant l'exploitant d'une installation de transit de déchets spéciaux, modifié par arrêté préfectoral complémentaire le 13 février 2013 (mise à jour du tableau de classement) ;
- preuve de dépôt de la déclaration le 5 juin 2019 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de secours,
- dossier installations classées (plan des réseaux),
- qualité des rejets aqueux,
- convention avec la station d'épuration communale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-6.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I : point 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I : point 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-4.2.3.	/	Mesures d'urgence et Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 3 semaines
5	Eaux pluviales (activité de la rubrique 2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.5 et 5.6	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 octobre 2023 a montré que l'exploitant, malgré plusieurs relances, n'a pas donné suite aux remarques formulées dans le rapport de l'Inspection du 27 mars 2023. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et imposant des mesures à réaliser en urgence est proposé, étant rappelé qu'un projet de vente est en cours, point évoqué pour la première fois lors de l'inspection du 9 février 2023 et mentionné dans le rapport correspondant afin de rappeler les dispositions réglementaires liées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : La défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants ou tous moyens équivalents ou de capacité supérieure : - 1 extincteur mobile de 50 kg à poudre A,B,C sera disponible à proximité de l'aire de stockage des boues d'hydrocarbures - [...]
Constats : Suite à l'inspection du 9 février 2023, il était demandé à l'exploitant au travers du rapport du 27 mars 2023 : - d'indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 semaines les mesures envisagées, accompagnées de l'échéance, pour repositionner et maintenir cet extincteur à proximité de l'aire de stockage des boues d'hydrocarbures sur un emplacement aménagé en le protégeant des intempéries et au besoin des chocs, - à l'issue de la mise en place, de transmettre à l'Inspection une photo permettant de visualiser l'emplacement, l'aménagement et les caractéristiques de l'extincteur. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Lors de l'inspection du 27 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que la cuve enterrée contenait alors environ 10 000 litres de boues d'hydrocarbures en provenance de débourbeurs/déshuileurs. Il a été constaté qu'un extincteur poudre de 6 kg était posé à même le sol à l'endroit initialement envisagé. La situation ne répond pas à l'exigence réglementaire et aux précisions apportées quant à l'aménagement de l'emplacement. Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I : point 1.4.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant doit [...] tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants : - [...] - les plans tenus à jour - [...]
Constats : Suite à l'inspection du 9 février 2023, il était demandé à l'exploitant, au travers du rapport en date du 27 mars 2023, de transmettre à l'Inspection dans un délai de 15 jours le plan actualisé matérialisant les différents réseaux ainsi que les débourbeurs-déshuileurs.

L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Lors de l'inspection du 27 octobre 2023, l'exploitant a fourni le plan de 2017, extrait du dossier de déclaration. Celui-ci ne correspondant pas à la situation actuelle. L'exploitant a apporté en séance quelques modifications à main levée.

Cette situation n'est pas conforme à la prescription contrôlée.

Ce point est repris dans la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I : point 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Suite à l'inspection du 9 février 2023, il était demandé à l'exploitant au travers du rapport en date du 27 mars 2023 de :

- procéder par un laboratoire agréé à une analyse de la qualité de ces eaux avant le rejet à la station d'épuration communale selon les dispositions du point 5.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 rappelées ci-dessus. En ce sens, l'exploitant était invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...).
- fournir à l'Inspection la date fixée pour ces contrôles,
- transmettre à l'Inspection le rapport d'analyses et ses conclusions dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant, étant précisé qu'en cas de non-conformité, ce rapport devait être accompagné au besoin de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances.
- concernant l'autorisation de déversement, se rapprocher de la collectivité une fois les résultats d'analyses disponibles et les mesures correctives prises ou envisagées le cas échéant.

Le 12 avril 2023, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection un devis semblant correspondre aux attendus. En réponse, l'Inspection a répondu par courriel du 3 mai 2023 en précisant que :

- l'arsenic n'était pas visé,
- les mesures seraient à réaliser selon les dispositions applicables (prescriptions ci-dessus),
- des mesures sur deux autres points étaient attendues (points de contrôle N°12 et 13 du rapport du 27 mars 2023 repris dans ce présent rapport aux points de contrôle N°4 et 5).

L'exploitant n'a donné suite ni à ce message du 3 mai 2023 ni aux demandes formulées dans le rapport du 27 mars 2023.

Lors de l'inspection du 27 octobre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les mesures et ne pas avoir, de fait, repris contact avec la collectivité concernant l'autorisation de rejet.

Ces points sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : [...] et d'une manière générale les eaux pluviales souillées, seront rejetées dans le réseau communal après avoir traversé le séparateur débourbeur de l'installation pour respecter la norme de rejet suivante : - MES < 30 mg/l, - DCO < 120 mg/l, - hydrocarbures totaux < 10 mg/l, - 5,5 < pH < 8,5. Une convention sera passée avec la commune de Saint-Vaury pour permettre le raccordement à la station d'épuration collective.
Constats : Suite à l'inspection du 9 février 2023, il était demandé à l'exploitant au travers du rapport du 27 mars 2023 de : - transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...), - fournir la date fixée pour ces contrôles lorsqu'ils seront possibles, - transmettre le rapport d'analyses et ses conclusions à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant, étant précisé qu'en cas de non-conformité, ce rapport devait être accompagné de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances. - se rapprocher ensuite de la collectivité une fois les résultats d'analyses disponibles et les mesures correctives prises ou envisagées le cas échéant, pour ce qui concerne la convention de raccordement. L'exploitant n'a pas donné suite à ces demandes. Aucune convention n'est établie avec la collectivité. Pour cela, la qualité des effluents doit être connue. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprend ce point pour ce qui concerne l'établissement de la convention. Pour ce qui concerne la connaissance de la qualité des effluents, il est proposé de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, avec un caractère d'urgence afin de pouvoir respecter les délais de la mise en demeure quant à l'établissement de la convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure d'urgence et Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (analyses) et 3 semaines à compter de la réception des résultats (convention)

N° 5 : Eaux pluviales (activité de la rubrique 2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.5 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Point 5.5 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Point 5.6 : Toute rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions [...] est interdit.
Constats : Suite à l'inspection du 9 février 2023, il était demandé à l'exploitant au travers du rapport du 27 mars 2023 de : <ul style="list-style-type: none">- faire réaliser des prélèvements et analyses portant sur les paramètres du point 5.7. de l'annexe I (cf. point de contrôle N°3).- transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...),- fournir la date fixée pour ces contrôles,- transmettre le rapport d'analyses et ses conclusions à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant, étant précisé qu'en cas de non-conformité, ce rapport devait être accompagné de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Au regard des modifications apportées à la gestion et au traitement des eaux pluviales, qui n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services préfectoraux (article R.512-54 II du Code de l'environnement) (cf. rapport du 27 mars 2023), il est proposé de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, avec un caractère d'urgence, afin de s'assurer que les eaux concernées peuvent ne pas être caractérisées comme des eaux résiduaires et être rejetées selon les modalités actuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours